

Procès-verbal – Conseil municipal du 2 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de présents	:	26
Nombre de pouvoirs	:	05
Nombre de votants	:	31

Convocation transmise le 27 août 2020

L'an deux mil vingt, le 2 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle des fêtes de Saint Martin lès Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présents

BASSEREAU (Eliard) Véronique	GICQUIAUD Floriane	MANGUY Fabienne
BERNARD-RIVIERE Mélanie	GIRAULT Anne	OUVRARD Pierre
BERTRAND Johnny	GRIFFAULT Sylvain	PENIGAUD Jean-Christophe
BOURSIER Virginie	HERBOUT Bruno	SABOURIN BENELHADJ Muriel
CHAUVET Christophe	KLINGLER Sarah	SIMIONI Jean-François
COUTINEAU Liliane	LABROUSSE Christophe	SUIRE Catherine
DALLAUD Hélène	LAJOIE Sylvie	TEXIER Jérôme
DEVINEAU Bertrand	LOGETTE Kévin	VEZIEN Christian
DIAZ TORRES GOITIA Elsa	LUSSEAU Christian	

Absents ayant donné pouvoir

BILLAUD Line	à	CHAUVET Christophe
BRUNET Pascal	à	DEVINEAU Bertrand
COURTIN Béatrice	à	SUIRE Catherine
PUTEAUX Sylvain	à	MANGUY Fabienne
RIFFAULT Pauline	à	LOGETTE Kévin

Absent excusé n'ayant pas donné pouvoir : POTHIER François

Absent non excusé : LACOTTE Claude

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Floriane Gicquiaud

Auxiliaire du secrétaire de séance désignée : Anne Texier, Directrice des services

Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2020 : Unanimité

Décisions du Maire de la Commune nouvelle de Melle prises dans le cadre de ses délégations
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises dans le cadre des délégations confiées au Maire par délibération du 25 mai 2020 :

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération du 25 mai janvier 2020 : délégation n°4

Arrêté n°326 du 1^{er} juillet 2020 décidant de confier la fourniture d'un kit enrouleur et d'un pistolet pour la machine à peinture à l'entreprise Tecmarquage, domiciliée à Fréjus (Var), pour un montant de 1 189 € HT soit 1 426,80 € TTC.

Arrêté n°331 du 3 juillet 2020 décidant de confier la fourniture des fléaux pour le broyeur à l'entreprise Espace Emeraude, domiciliée à Echiré, pour un montant de 961,15 € HT soit 1 153,38 € TTC.

Arrêté n°334 du 6 juillet 2020 décidant de confier la prestation du passage du lamier et broyeur pour l'entretien des haies communales sur les bords de route à l'entreprise Jonathan Doucet domiciliée à Chail, pour un montant de 6 000 € HT soit 7 200 € TTC.

Arrêté n°335 du 6 juillet 2020 décidant de confier la prestation de l'entretien des haies autour des lotissements et des terrains de foot à l'entreprise Roy Paysage domiciliée à Maisonnay, pour un montant de 1 568 € HT soit 1 881,60 € TTC.

Arrêté n°336 du 6 juillet 2020 décidant de confier la prestation de débroussaillage du talus Avenue Roger Aubin à Melle à l'entreprise Roy Paysage, domiciliée à Maisonnay, pour un montant de 1 490,19 € HT soit 1 788,23 € TTC.

Arrêté n°337 du 6 juillet 2020 décidant de confier la fourniture des matériaux pour la réalisation de la clôture qui créera une séparation entre la parcelle de Monsieur Siteau et la parcelle communale suite à la démolition du bâtiment de Charzay – Mazières sur Béronne, à l'entreprise Disko Métal domiciliée à Celles sur Belle, pour un montant de 1 406,58 € HT soit 1 687,90 € TTC.

Arrêté n°340 du 7 juillet 2020 décidant de confier la fourniture de matériel pour les différents stades de football de la commune nouvelle à Intersport domicilié à Luçon (Vendée), pour un montant de 1 340, 67 € HT soit 1 608,80 € TTC.

Arrêté n°352 du 10 juillet 2020 décidant de confier la remise en état du poteau de l'éclairage public au Champ persé à Melle à l'entreprise Engie Solutions-Inéo Atlantique domiciliée à Celles sur Belle, pour un montant de 1 435 € HT soit 1 722 € TTC.

Arrêté n°353 du 10 juillet 2020 décidant de confier la remise en état du poteau de l'éclairage public devant le stade du Pinier sur la commune de Melle à l'entreprise Engie Solutions-Inéo Atlantique-domiciliée à Celles sur Belle, pour un montant de 1 680 € HT soit 2 016 € TTC.

Arrêté n°364 du 15 juillet 2020 décidant de confier à la compagnie Mastoc Production domiciliée à Melle la création d'une visite insolite autour du parvis de l'église de Paizay le Tort dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine les 19 et 20 septembre 2020 pour un montant global de 7 000 € nets de TVA, comprenant la prestation artistique et les frais de route. L'hébergement et la restauration pour cinq personnes, ainsi que les droits d'auteurs sont à la charge de la ville de Melle.

Arrêté n°365 du 15 juillet 2020 décidant de confier la déconstruction des murs du bâtiment de Charzay-Mazières sur Béronne à l'entreprise ADTP domiciliée à Chauray, pour un montant de 3 942 € HT soit 4 730,40 € TTC.

Arrêté n°386 du 20 juillet 2020 décidant de confier la fourniture de gazole pour le Centre Technique Municipal de Melle à l'entreprise Sauquet domiciliée à Brioux sur Boutonne, pour un montant de 3 204 € HT soit 3 844,80 € TTC.

Arrêté n°387 du 20 juillet 2020 décidant de confier la fourniture d'un godet grappin crocodile à l'entreprise SAS Gonnin domiciliée à Saint Martin lès Melle - Melle, pour un montant de 2 473,12 € HT soit 2 967,74 € TTC.

Arrêté n°389 du 20 juillet 2020 décidant de confier la réalisation d'une étude de sol pour permettre la reconstruction partielle du rempart de Melle, suite à son effondrement, à Apogéa domiciliée à Saintes (Charente maritime), pour un montant de 2 140 € HT soit 2 568 € TTC.

Arrêté n°395 du 22 juillet 2020 décidant de confier une prestation de service dans le cadre des animations estivales du Chemin de la découverte à l'entreprise La Ronde des Jurons domiciliée à Melle, pour un montant de 1 706,16 € HT soit 1 800 € TTC.

Arrêté n°396 du 22 juillet 2020 décidant la signature de la convention établie par l'association ArtenetrA fixant les conditions d'accueil du concert de Trio Fauve, le dimanche 2 août 2020 à 17h sur l'espace Clos Marie à Melle, le montant du partenariat s'élevant à 3 000 € TTC.

Arrêté n°406 du 29 juillet 2020 décidant de confier la fourniture de matériaux pour la réalisation du carrelage dans la salle dite « du conseil » - Saint Martin lès Melle-Melle, à l'entreprise Lezay-Gauban domiciliée à Chenay, pour un montant de 1 329,55 € HT soit 1 595,46 € TTC.

Arrêté n°407 du 29 juillet 2020 décidant de confier la fourniture de pièces pour la réparation de la tondeuse John Deere à l'entreprise Equip Jardin 79 domiciliée à Azay le Brûlé, pour un montant de 2 519,47 € HT soit 3 023,36 € TTC.

Arrêté n°408 du 29 juillet 2020 décidant de confier la fourniture d'une tondeuse à l'entreprise Equip Jardin 79 domiciliée à Azay le Brûlé, pour un montant de 20 380 € HT soit 24 456 € TTC.

Arrêté n°410 du 30 juillet 2020 décidant de confier le déplacement du ballon d'eau chaude dans les locaux du stade du Pinier à Melle à l'entreprise SARL Seguin et fils à Saint Léger de la Martinière - Melle, pour un montant de 1 927,80 € HT soit 2 313,36 € TTC.

Arrêté n°411 du 30 juillet 2020 décidant de confier le remplacement du mât de l'éclairage public Avenue de Limoges à Melle à l'entreprise Engie Solutions-Inéo Atlantique domiciliée à Celles sur Belle, pour un montant de 4 020,15 € HT soit 4 824,18 € TTC.

Arrêté n°414 du 31 juillet 2020 décidant de confier la fourniture d'un véhicule utilitaire destiné au Centre technique municipal à l'entreprise Sud Deux-Sèvres domiciliée à Melle, pour un montant de 13 877,96 € HT soit 16 588 € TTC.

Arrêté n°415 du 31 juillet 2020 décidant de confier la fourniture d'un tondeuse-broyeur à l'entreprise Equip Jardin 79 domiciliée à Azay le Brûlé, pour un montant de 6 340 € HT soit 7 608 € TTC.

Arrêté n°416 du 4 août 2020 décidant de confier la réparation du toit du bâtiment des Mines d'Argent à l'entreprise Les Copains du Mellois domiciliée à Paizay le Tort - Melle, pour un montant de 2 113,09 € HT soit 2 535,70 € TTC.

Arrêté n°423 du 5 août 2020 décidant de confier une campagne d'hydrocurage des réseaux d'eau pluviale à l'entreprise SARP Sud-Ouest domiciliée à Chauray, pour un montant de 6 800 € HT soit 8 160 € TTC.

Arrêté n°424 du 5 août 2020 décidant de confier la fourniture d'une station de nettoyage d'outils de peinture à l'entreprise Nuance Unikalo domiciliée à Niort, pour un montant de 4 595 € HT soit 5 514 € TTC.

Arrêté n°425 du 5 août 2020 décidant de confier la remise en place d'un candélabre de l'éclairage public place Aristide Briand sur la commune de Melle à l'entreprise Engie Solutions-Inéo Atlantique-domiciliée à Celles sur Belle, pour un montant de 5 950,15 € HT soit 7 140,18 € TTC.

Arrêté pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°5

Arrêté n°348 du 9 juillet 2020 décidant de mettre fin à la convention signée le 25 avril 2018 entre la ville de Melle et M Le Poëzat (mise à disposition d'un pré) du fait du déménagement de M Le Poëzat.

Arrêté n°349 du 9 juillet 2020 décidant la signature d'une convention de location d'un local commercial d'une superficie totale de 51 m² avec Madame Prune Pignon, tatoueuse, pour un loyer mensuel de 319,36 € nets de TVA.

Arrêté n°355 du 13 juillet 2020 décidant de confier à M Vincent Lemaistre le soin d'ouvrir et fermer l'église de Saint Léger-de-la-Martinière, et de signer avec l'intéressé la convention correspondante.

Arrêté n°356 du 13 juillet 2020 décidant de confier à Mme Micheline Pommier le soin d'ouvrir et de fermer l'église Saint-Pierre de Melle, et de signer avec l'intéressée la convention correspondante.

Arrêté n°357 du 13 juillet 2020 décidant de confier à Mme Christiane Texier le soin d'ouvrir et de fermer l'église Saint-Hilaire de Melle, et de signer avec l'intéressée la convention correspondante.

Arrêté n°369 du 16 juillet 2020 décidant la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local commercial d'une superficie de 1 500m² environ à St Léger de la Martinière avec la Sarl Tubatol représentée par MM Raphaël Broussard et Nicolas Clerc, pour un loyer mensuel de 1 780,49 € HT.

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°10

Arrêté n°409 du 30 juillet 2020 décidant :

- la cession de la tondeuse Kubota de type 2400 accompagnée d'une turbine, achetée en 1991 (inventaire n°817 et 840), à l'entreprise Equip Jardin au prix de 1 000 € nets de TVA ;
- la cession de la tondeuse Kubota de type 2560 avec un carter, achetée en 2003 (inventaire n°seb28) à l'entreprise Equip Jardin 79 au prix de 2 000 € nets de TVA ;
- la cession de la tondeuse Kubota g18h diesel, achetée en 2001 (inventaire n°seb28) à l'entreprise Equip Jardin 79 au prix de 2 000 € nets de TVA.

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°24

Arrêté n°370 du 17 juillet 2020 décidant le renouvellement de l'adhésion pour 2020 à ID79 ingénierie départementale, située à Niort pour un montant de 1 600 € nets de TVA.

Arrêté n°371 du 17 juillet 2020 décidant le renouvellement de l'adhésion pour 2020 à l'association des Saint Léger de France et d'ailleurs, située à Saint Léger sous Cholet, pour un montant de 51 € nets de TVA.

Arrêté n°401 du 27 juillet 2020 décidant le renouvellement de l'adhésion pour 2020 au CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), situé à Niort, pour un montant de 900 € nets de TVA.

D080- Commission communale des impôts directs (CCID) : proposition de composition

L'article 1650 du Code général des impôts dispose qu'il est institué dans chaque commune une Commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoit la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent communal pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises par l'administration fiscale et, d'autre part, elle lui transmet toutes les informations qu'elle juge utiles relatives à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation ;
- elle participe à l'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation, des propriétés bâties et des propriétés non bâties ;

La commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

La nomination des commissaires est effectuée par le Directeur des services fiscaux après le renouvellement des conseillers municipaux. Pour que cette nomination puisse avoir lieu, le conseil municipal doit dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes : la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées aux différentes taxes soient équitablement représentées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée approuve la transmission à M le Directeur des services fiscaux de la liste suivante en vue de la création de la Commission communale des impôts directs :

		Commune déléguée			Commune déléguée
1	Liliane COUTINEAU	Melle	17	Etienne GAUTREAU	Melle
2	Joannik DUPUY	Melle	18	Marc PIED	Melle
3	Daniel HUBIERE	Melle	19	Gilles LEMAIRE	Melle
4	Anthony POUILLLOUX	Saint Léger de la Martinière	20	Jean-Pierre BARTHOLE	Melle
5	Christian PERON	Paizay le Tort	21	Christophe CHAUVET	Paizay le Tort
6	Bertrand DEVINEAU	Saint Martin lès Melle	22	Hélène DALLAUD	Paizay le Tort
7	Anne GIRAULT	Saint Martin lès Melle	23	Thierry COURTIN	Mazières sur Béronne
8	Sylvie LE MARREC	Saint Martin lès Melle	24	Fabrice ROUSSEAU	Melle
9	Sacha LEFEVRE	Saint Martin lès Melle	25	Vincent CATTEAU	Melle
10	Dany MICHELET	Melle	26	Elise AUTAIN	Melle
11	Jérôme BONNEAU	Saint Léger de la Martinière	27	Flore DERON	Melle
12	Christophe LABROUSSE	Saint Léger de la Martinière	28	Mélanie BERNARD RIVIERE	Mazières sur Béronne
13	Bruno HERBOUT	Melle	29	Pierre BERNARD	Mazières sur Béronne
14	Patrick DAVID	Saint Léger de la Martinière	30	Delphine LOURDEZ	Melle
15	Françoise LAGARD	Saint Léger de la Martinière	31	Clément FOUCHIER	Saint Martin lès Melle
16	Guy FERRON	Saint Léger de la Martinière	32	Christian LUSSEAU	Melle

D081- Représentation de la commune dans les différentes instances (suite du 1^{er} juillet)

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée désigne les personnes suivantes pour représenter la commune :

- ✓ Petites cités de caractère : Françoise Lemaire, titulaire et Cathy Suire, suppléante ;
- ✓ Conseil d'administration du Centre socioculturel du Mellois : Anne Girault et Sarah Klingler.

M le Maire informe par ailleurs l'assemblée qu'à la demande de la Communauté de communes Mellois en Poitou, il a désigné un certain nombre de référents communaux sur les thématiques suivantes :

Référent Assainissement	> Jérôme Texier
Référent Déchets	> Bruno Herbout
Référente Ecole	> Cathy Suire
Référent Urbanisme-Droit des sols	> Sylvain Griffault
Référents Planification territoriale	> Bertrand Devineau et Pascal Brunet

D082- Indemnité de fonction des élus : retrait des délibérations n°46 du 25 mai 2020 et 58 du 1^{er} juillet 2020 / reprise

Par sa délibération n°46 du 25 mai 2020, l'assemblée a défini l'enveloppe mensuelle maximale autorisée comme suit :

« L'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale dévolue aux élus est encadrée par la réglementation. Elle résulte de l'addition de l'indemnité maximale du Maire et des Adjointes en exercice (dans la limite de 30% de l'effectif de la Commune nouvelle, hormis les Adjointes « de droit » que sont les Maires des communes déléguées non élus adjoints). Ce plafond constitue la limite des indemnités pouvant être versées au sein de la Commune nouvelle.

Ayant créé neuf postes d'adjoints, et considérant que ces adjoints seront détenteurs de délégations confiées par le Maire, l'assemblée prend acte que l'enveloppe mensuelle maximale autorisée pour la commune nouvelle sur la base de neuf mandats d'adjoints est :

2 139,16 € (maximum Maire) + [9 X 855,56 € (maximum global adjoints)] = 9 839,30 €. »

Les sommes maximales de 2 139,16 € (Maire) et 855,56 € (Adjoint) ayant servi au calcul sont celles dévolues aux élus d'une commune de la strate 3 500 à 9 999 habitants.

La préfecture conteste l'enveloppe maximale votée sur le fondement de l'article L2113-8 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 1^{er} août 2019 :

« Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf.

L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique ».

Avec 6 540 habitants, la commune nouvelle de Melle est par conséquent :

- une commune de la tranche 10 000 à 19 999 habitants en terme de nombre de conseillers municipaux (33 au lieu de 29),
- une commune de la tranche 3 500 à 9 999 habitants en terme d'enveloppe maximale d'indemnités.

Le surclassement s'applique au nombre de conseillers municipaux mais pas à l'enveloppe indemnitaire globale.

En conséquence, l'enveloppe mensuelle maximale s'élève à :

2 139,16 € (maximum Maire) + [8 X 855,56 € (maximum global adjoints)] = 8 983,64€ », étant entendu que 8 est le nombre maximum d'adjoints possibles dans un conseil municipal de 29 membres (30% de l'effectif arrondi à l'entier inférieur).

Il est de jurisprudence constante qu'une collectivité ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits si elle est illégale que dans un délai de quatre mois. En conséquence,

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins une abstention, l'assemblée décide :

- de retirer les délibérations n°46 du 25 mai 2020 et 58 du 1^{er} juillet 2020 ;
- de prendre acte que l'enveloppe mensuelle maximale s'élève à 8 983,64 € (- 855,56 €) ;
- que les indemnités de fonctions seront les suivantes :

	Taux de l'indice de réf.	Indemnité de base, brute	Majoration chef lieu de canton	Indemnité totale brute
Sylvain Griffault - Maire	44,99%	1 749,83 €	262,47 €	2 012,31 €
Sarah Klingler - Adjointe 1	22,54%	876,67 €	131,50 €	1 008,17 €
Jérôme Texier - Adjoint 2	16,68%	648,75 €	97,31 €	746,06 €
Fabienne Manguy - Adjointe 3	16,68%	648,75 €	97,31 €	746,06 €
Christian Lusseau - Adjoint 4	16,68%	648,75 €	97,31 €	746,06 €
Béatrice Courtin - Adjointe 5	16,68%	648,75 €	97,31 €	746,06 €
Pascal Brunet - Adjoint 6	16,68%	648,75 €	97,31 €	746,06 €
Catherine Suire - Adjointe 7	16,68%	648,75 €	97,31 €	746,06 €
Johnny Bertrand - Adjoint 8	16,68%	648,75 €	97,31 €	746,06 €
Hélène Dallaud - Adjointe 9	16,68%	648,75 €	97,31 €	746,06 €
Anne Girault - Conseillère municipale	12,00%	466,73 €	non concerné	466,73 €
Liliane Coutineau - Conseillère municipale	6,00%	233,36 €	non concerné	233,36 €
Pierre Ouvrard - Conseiller municipal	6,00%	233,36 €	non concerné	233,36 €
Sylvain Puteaux - Conseiller municipal	6,00%	233,36 €	non concerné	233,36 €
Total		8 983,30 €		

- de prendre acte que la présente délibération prendra effet de façon rétroactive du fait que la délibération prise le 25 mai dernier, c'est-à-dire il y a moins de quatre mois, n'est à ce titre pas créatrice de droit.

D083- Compensation des pertes de revenus des élus, générées par le recours aux autorisations d'absence et crédits d'heures

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures. – voir en annexe

Seuls les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 72 heures, à hauteur de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Cette compensation financière, qui ne peut être instaurée qu'après une délibération du conseil municipal, est complètement indépendante de l'enveloppe indemnitaire globale, laquelle ne sert que pour les indemnités de fonction.

L'article R. 2123-11 du CGCT prévoit que les élus concernés doivent fournir à leur collectivité les documents justifiant de la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'instaurer cette compensation des pertes de revenus générées par le recours aux autorisations d'absence et crédits d'heures, en faveur des élus éligibles qui en feraient la demande, et d'autoriser M le Maire à procéder aux versements qui en découleront.

D084- Création d'un emploi permanent de fonctionnaire à temps plein à compter du 1^{er} octobre 2020

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'assistant administratif,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de :

- créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- décider que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- dire que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : assistance administrative des élus et de la directrice générale des services ;
- dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- habiliter M le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi.
- dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

D085- Budget général – Décision modificative n° 4

Par délibération n° 52 du 10 juin 2020, une avance a été délibérée en faveur du CCAS pour lui permettre de faire face à une difficulté de trésorerie en fin de premier semestre (encaissement d'une subvention retardé du fait du confinement).

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'ajuster la prévision budgétaire en adoptant la décision modificative suivante :

Investissement - dépense

Compte 27636 « CCAS et caisse d'écoles » fonction 520 + 40 000 €

Investissement - recette

Article 27636 « CCAS et caisse d'écoles » fonction 520 + 40 000 €.

D086- Communauté de communes Mellois en Poitou : Mise en place d'un fonds spécifique de subvention aux entreprises du territoire au regard de l'impact de la crise sanitaire du Covid 19 – participation communale

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a entraîné un ralentissement considérable de l'économie mondiale, auquel le territoire de Mellois en Poitou n'échappe pas. Des mesures d'urgence ont été mises en place dès le début de la crise par l'Etat et la région Nouvelle-Aquitaine, sous forme de prêts ou de subventions. Au regard de sa compétence en matière économique, la communauté de communes Mellois en Poitou souhaite participer à l'effort national et régional et adopter une attitude proactive afin de soutenir son tissu économique et sauvegarder l'emploi sur son territoire.

La communauté de communes a décidé de dégager une enveloppe de 500 000 € pour la mise en place d'un fonds de soutien aux entreprises dont les conditions d'éligibilité sont jointes en annexe.

La Communauté de communes propose que les communes membres puissent abonder ce fonds à hauteur de 10 € par habitant, au travers de fonds de concours dont le versement pourra être lissé, selon le choix des communes volontaires, sur une durée de 1 à 3 ans.

L'ambition communautaire est de porter le fonds de soutien à 1 000 000 €, les fonds communautaires étant mobilisés préalablement à l'enveloppe communale.

A l'issue de la mise en œuvre du dispositif, un bilan financier sera établi, au regard duquel le montant du fonds non utilisé sera reversé aux communes.

Floriane Gicquiaud se demande si le besoin de financement est vraiment à cette hauteur-là à l'échelle de la Communauté de communes.

M le Maire indique que la Communauté de communes va distribuer des fonds à la hauteur de son engagement (500 000 €) dans un premier temps et puisera dans le fonds complémentaire alimenté par les communes qui en auront décidé. Si tout ou partie des fonds n'est pas distribué, ils seront restitués aux communes, proportionnellement à leur contribution.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L 4251-17 et suivants, L 5214-16-5 ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil communautaire approuvant la mise en place d'un dispositif de soutien aux entreprises au regard de l'impact de la crise sanitaire de la Covid-19 ;

Considérant que la mise en place du fonds de soutien aux entreprises est un projet d'intérêt commun entre la communauté de communes et ses communes membres ;

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins deux abstentions, l'assemblée :

- accepte que la commune participe au fonds d'aide à hauteur de 10 € par habitant sur une base de 6 540 habitants (base : population totale 2019), soit 65 400 € ;
- décider que la dépense interviendra en un versement unique sur l'exercice comptable 2020 ;
- autorise M le Maire à signer la convention de financement relative au fonds de soutien aux entreprises jointe en annexe.

D087- Communauté de communes Mellois en Poitou : rapport d'activité 2019

Le président de la Communauté de communes établit chaque année un rapport retraçant l'activité des services (missions, actions et chiffres-clés des services communautaires). Le rapport d'activité de l'année 2019 a été présenté en séance du conseil communautaire le 30 juillet dernier. Il doit faire réglementairement l'objet d'une communication auprès des conseils municipaux des communes membres.

Ce rapport est présenté et commenté en séance par Hélène Dallaud et Sylvain Griffault.

A l'unanimité, l'assemblée prend acte de la tenue de cette présentation.

Le rapport intégral est visible sur le site internet de la CCMP sous l'onglet « nos publications ».

D088- Communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) / Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : désignation du représentant de la commune

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation (AC), tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la CLECT a été créée par l'organe délibérant de Mellois en Poitou qui en a déterminé sa composition par délibération du 30 juillet 2020 ;

Considérant que la CLECT est composée d'un représentant par commune membre soit 62 membres ;

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée désigne Bertrand Devineau, représentant de la Commune nouvelle de Melle au sein de la CLECT.

La réunion d'installation de la CLECT est envisagée en octobre prochain.

D089- Communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) : convention de services et de remboursement de frais dans le domaine scolaire

La Communauté de communes a pris la compétence scolaire le 1^{er} janvier 2016. Les bâtiments scolaires demeurent la propriété de la commune. Une convention de mise à disposition de services règle les modalités de fonctionnement entre la Communauté de communes et les communes déléguées qui composent la Commune nouvelle afin d'assurer la meilleure réactivité au profit du bon fonctionnement du service scolaire.

Afin de fluidifier le traitement administratif et comptable de ce dossier, la CCMP propose à la commune nouvelle de réunir les conventions en vigueur de chacune des communes déléguées en une seule dont le contenu demeure.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de retirer les délibérations jusqu'ici en vigueur dans chacune des communes déléguées,
- d'émettre un avis favorable à la signature par M le Maire d'une convention unique (projet en annexe),
- d'approuver la durée annuelle de la convention avec reconduction tacite, en précisant cependant « *dans la limite de trois ans* ».

Il est précisé que le taux horaire indiqué dans la convention est un taux moyen incluant la rémunération du personnel et les frais de maintenance des matériels utilisés.

D090- Association Sylatr : Demande de subvention exceptionnelle à l'occasion de l'organisation des Rencontres des bagueurs de l'ouest à Melle

Jérôme Texier expose : Basée sur la commune de la Plaine d'Argenson, l'association Sylatr a été fondée en octobre 2018. Elle a pour objet la réalisation de suivis naturalistes, la gestion du site de Sainte-Soline en lien avec le lycée agricole de Melle et la formation à des techniques de gestion et méthodes

bagueurs de l'ouest, les 5 et 6 décembre 2020 au lycée Jacques Bujault, l'association a sollicité une subvention exceptionnelle.

Considérant que le public visé vient du grand ouest de la France, qu'il est naturaliste et par conséquent sensible à des problématiques environnementales qui sont au cœur de la politique municipale,

Considérant que ces rencontres sont un bon vecteur pour faire connaître la commune,

après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle de 250 € pour cette manifestation dont le budget prévisionnel s'élève à 19 865 €. Les autres financeurs sollicités sont : le Département des Deux-Sèvres (500 €), la Région Nouvelle Aquitaine (1 000 €) et la Communauté de communes Mellois en Poitou (250 €).

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS DIVERSES

✓ Hélène Dallaud et Sarah Klingler rappellent la tenue du Forum des associations ce samedi et invitent les élus à s'y rendre : d'une part pour participer à la distribution des Pass' et d'autre part échanger avec les parents d'élèves et les membres des associations.

✓ Pierre Ouvrard rappelle la tenue de la première Assemblée citoyenne samedi 17 octobre à 14h30 - salle Jacques Prévert à Melle.

✓ Sylvain Griffault insiste sur l'importance pour les élus de s'inscrire en formation et rappelle que les membres du Conseil municipal ont été rendus destinataires du programme établi par l'association départementale des maires pour le 2nd semestre 2020.

✓ Sarah Klingler rappelle que les 19-20 septembre ont lieu les Journées du patrimoine. Dans ce cadre, la commune a commandé un travail de création à Mastoc Productions qui sera présenté à Paizay le Tort.

✓ Christian Lusseau informe l'assemblée de la tenue d'une soirée d'échanges le 21 septembre qui leur est destinée, sur le thème de l'économie de proximité et les productions alimentaires locales, et les atouts du territoire mellois dans ce domaine. Une invitation est sur le point de leur parvenir.

✓ Christian Lusseau à propos du projet de travaux d'installation de la fibre numérique à Melle, porté par le Département :

Une réunion a eu lieu le 16 juillet dernier avec Deux-Sèvres Numérique et la société Orange. Sur la base d'un diaporama, Christian Lusseau expose le projet. Les travaux sont envisagés à la fin de l'année 2021. Ils concerneront dans un premier temps la partie agglomérée de la commune déléguée de Melle. La commune a demandé au porteur de projet d'intégrer rapidement d'autres zones géographiques de la commune nouvelle tenant compte de l'activité économique.

✓ Jérôme Texier informe de la mise en œuvre de la campagne de stérilisation des chats errants par la Société protectrice des animaux (SPA), campagne souhaitée par délibération du 1^{er} juillet dernier. La commune a déjà reçu un certain nombre de signalements. Un appel à la population sera prochainement lancé à ce sujet.

✓ Jérôme Texier, pour le compte de Pascal Brunet absent, informe que le bilan des recrutements de six saisonniers au sein du Centre technique municipal se révèle très positif,

tant pour les agents que pour les saisonniers. De nombreux travaux de peinture en instance ont pu être réalisés.

✓ Sylvain Griffault se réjouit de la création d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire Yvonne Mention-Verdier à Melle. Il salue la pugnacité des enseignants, des parents d'élèves et des élus. La politique sociale menée par la commune déléguée de Melle depuis de nombreuses années justifie cette ouverture et est ainsi mieux reconnue.

✓ Sylvain Griffault informe que la rue des Huileries désormais rénovée est réouverte à la circulation depuis le jour de la rentrée des classes. Cet aménagement permet d'améliorer la sécurité des piétons par la suppression du stationnement. Le parking destiné à désencombrer la rue désormais interdite au stationnement est en cours de finition.

✓ Sylvie Lajoie demande si la commune a des informations sur le devenir du supermarché Leader Price situé en centre-ville de la commune déléguée de Melle. Sylvain Griffault dit ne pas avoir d'informations : la société Aldi a racheté la société Leader Price au niveau national. Aldi est déjà présent sur la commune déléguée de St Martin lès Melle. Il indique qu'il va suivre ce dossier de très près.

✓ Le Conseil municipal se réunira le 23 septembre prochain à la salle des fêtes de St Léger de la Martinière à 20h.

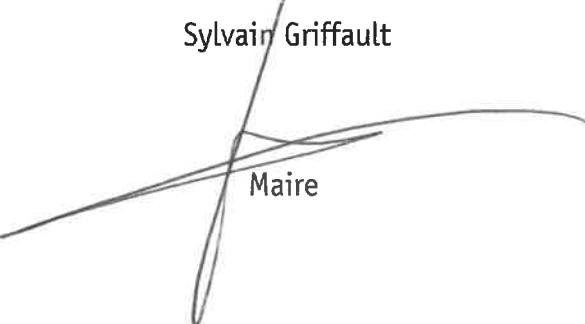
La séance est levée à 23h30.

Floriane Gicquiaud



Secrétaire de séance

Sylvain Griffault



Maire

LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, SEM, sociétés publiques locales ...).

Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux bénéficient des autorisations d'absence mais seuls les élus ne percevant pas d'indemnité peuvent prétendre à une compensation financière. Les membres des communautés de communes bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques. L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour calculer la durée des congés payés, les droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

2 - CREDIT D'HEURES

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « *disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège* ».

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune.

Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés, pour ceux découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales).

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Crédit d'heures trimestriel dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants

Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
122h30	70h	10h30

L'élu salarié, fonctionnaire ou contractuel doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

.../...

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an.

Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

* * *

COVID 19 - Fonds de soutien aux entreprises

Règlement d'intervention

Objectifs :

- Répondre aux besoins en trésorerie des très petites entreprises et associations touchées par la crise et qui participent à l'attractivité du territoire (commerces, artisanat et services de proximité, secteurs du tourisme, de la culture et des loisirs, production et transformation agricole).
- Sauvegarder l'emploi local

Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du dispositif les entreprises (non contrôlées par un groupe) et associations employeuses des secteurs précités dont le siège social se situe sur le territoire de Mellois en Poitou :

- Dont l'effectif est de 10 ETP maximum
- Ayant connu une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport à la période de référence de l'année N-1 à la date du dépôt (entre le 1er mars et le dernier jour du mois précédent le dépôt)
- Ayant un chiffre d'affaire inférieur à 1 000 000€
- Dont le bénéfice imposable est inférieur à 60 000€ sur le dernier exercice

Les entreprises créées après le 1er janvier 2020 sont éligibles sans condition de secteurs.

Par ailleurs, Mellois en Poitou se réserve la possibilité d'étudier le cas d'entreprises n'appartenant pas aux secteurs précités et qui n'auraient pas pu bénéficier d'autres dispositifs de soutien.

Sont exclues :

- Les microentreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée
- Les demandeurs titulaires d'une pension de retraite
- Les entreprises en cessation de paiement au 1^{er} mars 2020

Critères d'attribution

- Avoir sollicité les dispositifs nationaux et/ou régionaux d'aides existants (hors prêts et avances remboursables) ou justifier de leur non sollicitation
- Exposer les mesures prises pendant le confinement, le cas échéant
- Présenter un projet de relance démontrant une adaptation de son activité

Principe et montant de l'aide

Il s'agit d'un soutien à la trésorerie d'un montant maximum de 10 000€.

L'attribution de l'aide n'est en aucun cas automatique. Il convient à un comité d'attribution, dont la composition est précisée ci-dessous, d'apprécier la nécessité de l'aide et son montant au regard de la demande formulée par le demandeur et d'un plan prévisionnel de trésorerie sur les 6 mois suivant le dépôt du dossier de demande.

Le demandeur pourra le cas échéant être auditionné. Dans tous les cas, il s'engage à fournir dans les meilleurs délais tout document nécessaire à l'instruction de sa demande.

Attribution des fonds

Après instruction technique du dossier de demande, un comité local d'attribution se réunit régulièrement (environ 2 fois par mois) afin de proposer à Mellois en Poitou les suites à donner.

Ce comité est composé :

- D'élus communautaires avec voix délibérative : le vice-président délégué au développement économique et 4 élus communautaires à désigner
- Des représentants des partenaires du monde économique et personnes ressources, avec voix consultative : un conseiller régional, un représentant du Club des Entreprises, un élu de chaque chambre consulaire, un représentant de l'Ordre des Experts Comptables, un représentant de l'Association Française des Banques, autres personnes ressources (à définir)

En cas de suite favorable à la demande, une convention d'attribution sera signée entre Mellois en Poitou et le bénéficiaire.

CONVENTION TYPE DE FINANCEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU / COMMUNES

Entre les soussignés :

La Commune de MELLE

Représenté par Sylvain GRIFFAULT, Maire,

Au vu de la délibération en date du 2 septembre 2020

ci après désigné par les termes « la commune », d'une part

et

La communauté de communes du Mellois en Poitou, 2 place de Strasbourg, 79500 Melle,

Représentée par Fabrice MICHELET, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020

ci-après dénommé « la communauté de communes », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Exposé

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou a décidé l'instauration d'un fonds d'aide économique co-financé par la communauté de communes et les communes avec l'objectif d'1 million d'euros dont 500 000 € versés par la communauté de communes ;


Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) met en place un fonds d'aide économique à destination des entreprises en difficulté suite à la crise sanitaire du COVID19.

Article 2- Modalités

La CCMP fait l'avance des aides économiques auprès des entreprises du territoire en application du règlement des aides adopté au conseil communautaire du 25 juin 2020.

La CCMP s'engage à communiquer régulièrement la liste des entreprises bénéficiaires du fonds d'aide économique.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de MELLE s'engage à verser un fonds de concours à hauteur de 10 € par habitant (population totale INSEE 2019) à la CCMP soit un montant de 65 400 €.

Les versements interviendront sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par la CCMP au 31/12 de chaque exercice pour un montant de :

Au 31/12/2020 : 65 400 €

Un bilan financier sera fait en fin de projet afin de fixer de manière définitive la part revenant à chaque commune.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle court à compter de la date de signature de la convention et se termine au 31/12/2020.

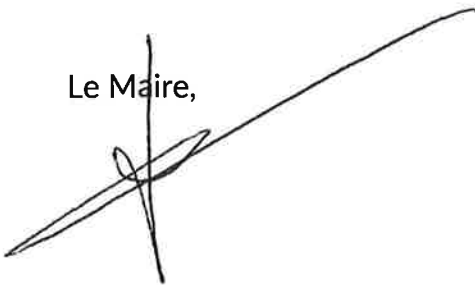
Article 5 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Melle, le 2 décembre 2020

Pour la commune
de MELLE

Le Maire,



Pour la communauté de communes
Mellois en Poitou

Le Président





CONVENTION DE SERVICES ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Entre

La communauté de communes Mellois en Poitou représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du,

ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La nouvelle commune de MELLE, représentée par son Maire, M. Sylvain GRIFFAULT dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

Dans un souci d'une bonne organisation des services tant sur le plan technique que financier, il a été décidé de mettre à l'intervention les services techniques municipaux nécessaires à l'exercice de la compétence scolaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention annule et se substitue à la convention de services et de remboursement des frais signée entre la commune et les anciennes communes de

1/6

Mazières sur Béronne, Melle, Paizay le Tort, Saint Martin les Melle et Saint Lèger de la Martinière.

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées :

- Au service mis à disposition par la commune ;
- A l'achat de fourniture ;
- Au remboursement des frais d'énergie, d'eau et assainissement.

Article 2 – Services mis à disposition par la commune

Le service technique de la commune apporte son concours à la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire. Les biens affectés aux services restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 3 – Achats de fournitures

Pour l'exercice de la compétence scolaire, la commune peut être amenée à effectuer l'achat de petites fournitures pour mener à bien les différentes interventions. Les modalités de remboursement sont fixées dans l'article 6 de la présente convention.

Article 4 - Frais d'énergie, d'eau et assainissement

Pour les communes équipées de compteurs communs ou de sous compteurs, un justificatif comptable (état détaillé) sera transmis à la communauté de communes. Les modalités de remboursements sont fixées dans l'article 8 de la présente convention.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 – Modalités de remboursements concernant le service rendu par la Commune

La communauté de communes remboursera à la commune le service au taux horaire moyen de 20,00 €. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'entretien du matériel communal utilisé.

Un tarif horaire différent sera appliqué lorsque du matériel spécifique comme une balayeuse ou un tractopelle sera utilisé.

Il conviendra au cours de l'année de transmettre à chaque fin de semestre un état détaillant le nombre d'heures effectuées par les agents. Une régularisation à la fin du 2^{ème} semestre sera effectuée en fonction du réalisé de l'année en cours.

Le remboursement sera limité à un nombre d'heures par an et dans l'année civile au taux horaire moyen calculé en fonction du nombre de classe (30 heures par classe) y compris cantine, bibliothèque, salle d'activités et de la présence ou non d'espaces verts conséquents au sein de l'école (40 heures supplémentaires).

Ecole MAZIERES SUR BERONNE

Nombre de classes	2	X 30 h	60 h
Cantine, ...	1	X 30 h	30 h
Espaces verts	1	X 40 h	40 h
TOTAL			130 h

Soit pour l'école de MAZIERES SUR BERONNE un montant maximum par an de 130×20 € = 2 600 €

Ecoles de MELLE

Nombre de classes	10	X 30	300
Cantine, ...	2	X 30	60
Espaces verts	1	X 40	40
TOTAL			400

Soit pour les écoles de MELLE un montant maximum par an de 400×20 € = 8 000 €.

Ecole de PAIZAY LE TORT

Nombre de classes	2	X 30	60
Cantine, ...	1	X 30	30
Espaces verts	1	X 40	40
TOTAL			130

Soit pour l'école de PAIZAY LE TORT un montant maximum par an de 130×20 € = 2 600 €.

Ecoles de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE

Nombre de classes	8	X 30	240
Cantine, ...	1	X 30	30
Espaces verts	1	X 40	40
TOTAL			310

Soit pour les écoles de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE un montant maximum par an de 310×20 € = 6 200 €.

Ecole de SAINT MARTIN LES MELLE

Nombre de classes	4	X 30	120
Cantine, ...	1	X 30	30
Espaces verts	1	X 40	40
TOTAL			190

Soit pour l'école de SAINT MARTIN LES MELLE un montant maximum par an de 190 X 20 € = 3 800 €.

Ces modalités pourront évoluer au gré des missions et des règles statutaires, sur la base d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Modalités de remboursement concernant les achats de petites fournitures

Les achats seront facturés chaque semestre sur présentation de justificatifs et d'un récapitulatif des interventions.

Les dépenses de fournitures liées aux petits travaux effectués seront limitées à un montant fixé à 1 000 € TTC par an et par école auquel s'ajoute 800 € TTC par classe y compris cantine.

Soit pour la nouvelle commune de MELLE un montant maximum par an de 31 400 €.

Article 7 – Modalités de remboursement des frais administratifs.

Afin de prendre en compte les frais administratifs, une majoration de 10% du montant total facturé par la commune à la communauté de communes sera appliquée.

Article 8 – Modalités de remboursements concernant les frais d'énergie, d'eau et d'assainissement et frais de communication

MELLE école Jacques Prévert

Compteur eau SERTAD (+ assainissement CCMP) payé par la communauté de communes

Dessert l'école et le restaurant scolaire pour 834.40m² soit 77% de la surface et les logements communaux pour 250m² soit 23% de la surface.

La commune remboursera annuellement la communauté de communes 23% des charges d'eau et d'assainissement selon justificatifs.

PAIZAY LE TORT

Gaz citerne VITOGAZ payé par la commune

Consommation école = consommation totale – sous compteur vestiaire foot

La communauté de communes remboursera la commune 2x par an la commune selon justificatifs.

Compteur eau SMAEP 4 B (+ assainissement) payé par la commune

Consommation école selon sous-compteur

La communauté de communes remboursera la commune 2x par an la commune selon justificatifs.

MAZIERES SUR BERONNE

Compteur eau SMAEP 4 B (+ assainissement) payé par la commune

Consommation école = compteur principal – sous compteur salle socioculturelle et mairie

La communauté de communes remboursera la commune 2x par an la commune selon justificatifs.

Compteur gaz citerne SEOLIS payé par la commune

Consommation école selon sous-compteur

La communauté de communes remboursera la commune 2x par an la commune selon justificatifs.

CONSEQUENCES

Article 9 – Exercice des actions en responsabilité

Les agents de la commune sont statutairement employés par la Commune qui continuera l'établissement de leurs rémunérations et les charges afférentes.

Article 10 – Modalité d'intervention

Les interventions rapides (moins de 4 heures agent) et ne nécessitant que peu de fournitures (moins de 200 euros) seront effectuées par les agents de la commune sans accord préalable de la communauté de communes. Si la commune ne peut pas intervenir (pas de compétence interne, indisponibilité des agents...), elle en informera le service technique de la communauté de communes qui interviendra directement ou fera appel à un prestataire.

Les interventions plus longues d'entretien régulier comme l'entretien des espaces verts, le nettoyage de la cour ou encore le ramassage des feuilles seront effectuées par les agents communaux sans accord préalable de la communauté de communes.

D'autres interventions longues (travaux de peinture, nettoyage de façade...) pourront également être effectuées par les agents communaux avec accord préalable de la communauté de communes pour vérifier la faisabilité budgétaire.

DUREE – LITIGES

Article 11 – Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an, elle est reconductible par tacite reconduction.

Article 12 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Melle, le

Pour la commune de Melle
Le Maire,

Pour la communauté de communes
Mellois en Poitou
Le Président,

Sylvain GRIFFAULT

Fabrice MICHELET